

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-11-30-00005

**en application de l'article R.181-46-II
du code de l'environnement
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-05-011
du 5 juillet 2019 et à l'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-25-00007 du 25 avril 2022**

relatif à la plage de dépôts du SONNANT et au piège à embâcles

Commune de GIERES

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (appelée GEMAPI), dont l'autorité compétente est Grenoble Alpes Métropole pour la partie aval du Sonnant depuis le 1er janvier 2018, conformément à la loi « Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2019-07-05-011 en date du 5 juillet 2019 portant reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôt du Sonnant d'Uriage soumis à autorisation et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2022-04-25-00007 en date du 25 avril 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-05-01 ;

VU le courrier du 29 septembre 2023 du préfet à Grenoble Alpes Métropole autorisant la prolongation de la période de travaux du piège à embâcles dans le lit mineur du cours d'eau jusqu'au 30 novembre 2023 ;

VU le porter à connaissance au titre de l'article R181-46-II du Code de l'environnement, reçu le 08 juillet 2021, présenté par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2021-00357 concernant les travaux de sécurisation de la plage de dépôt du Sonnant d'Uriage sur la commune de Gières ;

VU le porter à connaissance au titre de l'article R181-46-II du Code de l'environnement, reçu le 24 novembre 2023, enregistré sous le n° 2023-0100035278 concernant les travaux du piège à embâcles compris dans les travaux de sécurisation de la plage de dépôt du Sonnant d'Uriage sur la commune de Gières ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 novembre 2023;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'elle répond notamment à l'orientation fondamentale n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la gestion des embâcles au niveau du piège à embâcles est nécessaire pour poursuivre les travaux de sécurisation de la plage de dépôt ;

CONSIDÉRANT que la qualité d'eau du Sonnant est actuellement médiocre en raison du rejet de la STEP du Sonnant d'Uriage, que la vie biologique s'est considérablement amoindrie ces dernières années avec notamment très peu de poissons présents en aval du rejet (dont la zone du piège à embâcles et la plage de dépôt) et que des travaux relatifs au rejet de la STEP sont prévus en 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux sur le piège à embâcles durant la période hivernale entraînerait un risque de déstabilisation du lit en cas de crue significative, alors que les berges ne sont pas consolidées, et une durée effective du chantier in fine allongée en raison des éventuels désordres hivernaux à retravailler ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des travaux est préférable à un report de ceux-ci, en termes d'impacts pour le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible pour le maître d'ouvrage d'empêcher totalement le départ de matériaux en suspension lors de la mise en place et de l'enlèvement des batardeaux et que des mesures de compensation doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la modification de la chronologie des travaux du piège à embâcles prévus sont des adaptations notables, non substantielles des travaux déjà autorisés par l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-25-00007 en date du 25 avril 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-05-01 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Grenoble Alpes Métropole (GAM) est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation et localisation

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernent la modification des travaux pour la création d'un piège à embâcles au niveau de la combe de Gières.

Les travaux sont localisés sur la commune de Gières.

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, concernée par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Modification notable non substantielle au titre de l'article R 181-46 II du Code de l'environnement	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté et du respect des prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux n°38-2022-04-25-00007 en date du 25 avril 2022 et n° 38-2019-07-05-01 en date du 5 juillet 2019.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques et engagements du bénéficiaire

4.1 – Les mesures durant la période hivernale concernant les travaux du piège à embâcles

Le bénéficiaire doit préalablement à la poursuite des travaux du piège à embâcles :

- mettre en place un busage temporaire permettant de faire passer une crue de période de retour biannuelle,
- mettre en place un piège à embâcles temporaire en amont du busage,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le départ de matériaux en suspensions lors des opérations de changement du système de dérivation des eaux et notamment s'assurer du bon fonctionnement du filtre à pailles situé en aval du chantier.

Durant toute la période de présence des batardeaux, le bénéficiaire doit :

- faire une veille hydrométéorologique quotidienne,
- faire un contrôle du site à minima tous les 4 jours, et de manière quotidienne en cas de crue.

Des travaux peuvent se poursuivre dans le lit mineur du cours d'eau sur le linéaire mis en assec durant toute la période hivernale.

4.2 – Retrait des batardeaux et fin de chantier à compter du 1^{er} mai 2024

Les batardeaux sont retirés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

La dépose du busage et des batardeaux s'effectue de l'aval vers l'amont en ajustant si nécessaire la restauration du fond du lit en parallèle et en veillant à limiter le départ de MES.

Un compte-rendu des travaux est transmis sous un délai d'un mois à compter de la date de fin de travaux effective concernant le piège à embâcles. Ce compte-rendu doit comporter une analyse des impacts environnementaux liés à la réalisation de l'opération sur une période non-prévue initialement, sur une durée plus longue et avec des modalités d'intervention différentes.

Un plan de récolement des ouvrages exécutés est fourni sous un délai de 6 mois à compter de la date de fin de travaux.

4.3 – Mesures compensatoires

En compensation des impacts sur le milieu liés à une intervention différente de celle prévue initialement, le bénéficiaire doit faire en sorte d'éradiquer totalement les espèces exotiques envahissantes présentes sur les deux sites de travaux que sont le piège à embâcles et la plage de dépôt et veiller à la non reprise de celles-ci durant une période de 3 ans après la fin du chantier

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'exécution des travaux, objet de l'autorisation, doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.214-96 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,

- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surligné aux points concernés par les modifications.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 9 : Accès aux installations des services de contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'O.F.B de l'Isère

mel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet, au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 13 : Publications

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Gières et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Gières pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Gières, et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Gières dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le maire de la commune de Gières,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 30 novembre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY